

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 OCTOBRE 2016**

Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de conseillers présents	17
Vote par procuration	6
Nombre de conseillers votant	23

Le douze octobre deux mille seize, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué le 6 octobre 2016 s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian FAYOLLE, maire de SAINT MARTIN LA PLAINE.

En présence de :

Mmes et MM. Christian FAYOLLE, Guy PIEGAY, Martial FAUCHET, Sylvie BREASSIER, Christian ROUX, Isabelle TORNATORE, Claude CHIRAT, Christiane DELIGNY, Janine RUAS, Georges MARTIN, Jean-Luc DUTARTE, Karine DI NOLFO, Nadine MEYRIEUX, Laurence MAYERE, Christelle BARLET, Rachel BONVALLET, Pierre GOUTAGNIEUX.

Absents excusés :

Mmes et MM. Martine CHILLET qui a donné procuration à Sylvie BREASSIER, Eric PEILLET qui a donné procuration à Georges MARTIN, Dominique LAVAL qui a donné procuration à Isabelle TORNATORE, Jean-Paul DUPONT qui a donné procuration à Martial FAUCHET, Brigitte DESSAIX qui a donné procuration à Janine RUAS, Corinne CAPITAN, Gaëlle NEYRAN qui a donné procuration à Christelle BARLET, Sébastien MEILLER, Fabrice CHARRE, Yannick FREZET.

Secrétaire de séance :

Mme Isabelle TORNATORE

01- approbation du compte rendu 21 septembre 2016

Aucune remarque n'étant apportée au compte rendu de la réunion du 21 septembre 2016, celui-ci est adopté,

- Par 21 voix pour,
- Et 2 abstentions (Mmes et MM. Martine CHILLET, Jean-Luc DUTARTE absents)

02- Fédération des MJC en Rhône Alpes- redressement judiciaire- subvention à la MJC

Rapporteur : Guy PIEGAY

M. PIEGAY explique que les MJC bénéficient d'une structure nationale dénommée « confédération des MJC », relayée au niveau des régions par des fédérations régionales. Les MJC bénéficient également d'une représentation départementale.

C'est la fédération des MJC en Rhône alpes, à l'échelon régional, qui connaît des difficultés financières depuis 2015.

Le 28 juin 2016, la commune a été informée par M. MEYNET, administrateur judiciaire, de la mise en redressement judiciaire par le Tribunal de Grande Instance de Lyon, de la fédération des MJC en Rhône Alpes. Cette association à laquelle la commune a adhéré pendant plusieurs années, met à disposition des MJC locales des agents ayant la fonction de directeur.

A SAINT MARTIN LA PLAINE, la directrice est employée par la fédération, les autres emplois de la MJC étant pris en charge par la MJC, directement. Ce dispositif est commun à la plupart des MJC. La commune s'est engagée pour l'année 2016 au versement à la fédération de la somme de 69 260 euros.

Interrogée par l'administrateur judiciaire, la commune de SAINT MARTIN LA PLAINE a fait part de son intention de ne pas reconduire le partenariat mis en place avec la fédération. Celle-ci a licencié la directrice le 28 septembre 2016.

Pour permettre l'embauche par la MJC de SAINT MARTIN LA PLAINE d'une personne au poste de directeur de la structure, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention complémentaire de 11 500 euros calculée sur la base du coût de ce type d'emploi, charges patronales comprises.

Dans un second temps, la commune et la MJC de SAINT MARTIN LA PLAINE reverront les modalités financières afférentes à cette nouvelle charge à l'occasion du réexamen du contenu de la convention liant la commune et la MJC, cette convention expirant le 31 décembre prochain.

Financièrement, cette subvention est compensée par le non versement de la cotisation de la commune à la fédération des MJC en Rhône Alpes pour le 4^{ème} trimestre de 2016, soit 17 315 euros.

Mme BREASSIER demande s'il y a une raison à l'organisation si complexe des MJC. M. PIEGAY rappelle que la fédération régionale était dotée à l'origine de trois missions : la formation, qui a été externalisée à une coopérative, l'animation qui a été déléguée à certains agents, et la mission employeur qui seule a perduré réellement. Cette organisation complexe doit permettre la représentation politique de l'association.

Mme DELIGNY demande qui prendra en charge les indemnités de licenciement de ce poste de direction quand la MJC sera devenue employeur.

M. PIEGAY répond que la MJC, en devenant employeur, prend en charge l'intégralité des charges qui s'y rattachent. La MJC fait d'ailleurs valoir qu'elle n'a pas d'autres choix que d'assumer cette nouvelle charge, la structure ne pouvant fonctionner durablement sans direction.

M. CHIRAT demande quel sera l'impact sur la MJC, sur les jeunes, de l'absence d'affiliation de la MJC à une structure plus large. M. PIEGAY répond que la MJC s'affiliera peut-être à la nouvelle structure qui pourrait être créée à la place des fédérations. Mais cette nouvelle structure ne pourra reprendre la fonction d'employeur. Il faut attendre la décision du tribunal le 24 novembre prochain pour savoir si un repreneur se présente, de type associatif.

Pour répondre à la question de Jean-Luc DUTARTE, M. le Maire précise que la commune ne s'engage pas financièrement sur une somme supérieure à celle qu'elle versait annuellement à la fédération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Décide le versement d'une subvention complémentaire de 11 500 euros au profit de la MJC de SAINT MARTIN LA PLAINE,
- Dit que cette subvention sera versée immédiatement,

- s'engage à maintenir l'aide de la commune au financement du poste de direction de la MJC de SAINT MARTIN LA PLAINE,
- précise que cette aide sera inscrite dans la prochaine convention entre la commune et la MJC de SAINT MARTIN LA PLAINE qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017,
- s'engage à prévoir les sommes correspondantes au budget 2017.

03- création d'une commission municipale « convention MJC »

Rapporteur : M . le Maire

Il est proposé au conseil municipal de constituer une commission municipale « convention MJC ». Cette commission aura en charge le dossier de renouvellement de la convention de partenariat entre la commune et la MJC qui expire le 31 décembre 2016.

Conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il sera proposé au Conseil Municipal de procéder au vote des membres de la commission municipale « convention MJC » à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'article L2122-21 et suivants du code général des collectivités territoriales

- Décide de procéder au vote des membres de la commission « convention MJC » à main levée,
- Décide la création de la commission municipale « convention MJC »,
- Fixe le nombre de membres à 7 membres, président compris,
- Nomme les membres suivants :
 - ✓ Guy PIEGAY
 - ✓ Martial FAUCHET
 - ✓ Sylvie BREASSIER
 - ✓ Karine DI NOLFO
 - ✓ Christiane DELIGNY
 - ✓ Rachel BONVALLET

04- dématérialisation des marchés publics renouvellement de la convention avec le département de la Loire

Rapporteur : le Maire

La commune a adhéré à l'offre d'accompagnement proposée par le Département de la Loire concernant la mise à disposition de la plateforme de dématérialisation des marchés publics. La convention de partenariat étant arrivée à échéance, le Département invite la commune à renouveler son adhésion à la solution de dématérialisation des marchés publics en approuvant les conditions générales de mise à disposition dont les principaux points sont précisés ci-dessous :

Le Département s'engage :

- à mettre à disposition gratuitement une solution de dématérialisation des marchés publics, répondant à la réglementation en vigueur et aux évolutions réglementaires futures. La

solution de dématérialisation proposée est celle du prestataire retenu par le Département de la Loire. La mise à disposition s'effectue dans les conditions fixées à l'article 3,

- à en assurer gratuitement l'hébergement et les prestations d'infogérance, d'assistance et de maintenance associées,
- à proposer les prestations d'assistance et d'accompagnement par l'intermédiaire du prestataire retenu par le Département, dans les conditions fixées à l'article 3,
- à mettre à disposition des modules complémentaires par l'intermédiaire du prestataire retenu par le Département, dans les conditions fixées à l'article 3.

La mise à disposition est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature des présentes conditions générales par le représentant du bénéficiaire dûment habilité à cet effet.

Cette mise à disposition sera reconduite tacitement pour une durée de 5 ans si le Département ne fait pas jouer sa faculté de dénonciation telle que prévue à l'article 7.

M. le Maire précise que ce dispositif fonctionne bien et que la commune l'utilise très fréquemment. Il offre aussi l'avantage pour la collectivité de ne pas devoir chaque fois solliciter les artisans afin de disposer de devis.

Christian ROUX fait aussi remarquer que toute la correspondance se déroule via la plate-forme et que les questions réponses sont communiquées à toutes les parties. C'est une garantie d'équité et de transparence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte l'adhésion à la plate-forme de dématérialisation proposée par le département de la Loire,
- autorise Monsieur le Maire à signer les conditions générales de mise à disposition

05-emprunts globalisés- convention de répartition avec la communauté urbaine

Rapporteur : Martial FAUCHET

En janvier 2016, alors que la compétence eau est transférée à la communauté urbaine, la commune de SAINT MARTIN LA PLAINE règle automatiquement courant janvier 2016, une échéance d'un emprunt du budget d'eau.

Pour rembourser la commune, la communauté urbaine propose la signature d'une convention prévoyant les modalités de transfert des emprunts dit globalisés (un seul emprunt contracté pour équilibrer plusieurs budgets).

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les termes de la convention et d'autoriser le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve la convention de répartition des emprunts globalisés
- autorise le Maire à signer ladite convention.

**06- commission des listes électorale
Remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire**

Rapporteur : M. le Maire

M. Thierry MARNAS conseiller municipal démissionnaire doit être remplacé au sein de la commission des listes électorales.

La commission administrative, dont le maire ou son représentant fait partie, a notamment pour mission de statuer sur les demandes d'inscription ou de radiation reçues en mairie, de s'assurer que les personnes déjà inscrites ont conservé leur droit à continuer de figurer sur la liste électorale du bureau de vote.

La commission administrative comprend trois membres pour chaque bureau de vote : le maire (ou le président de la délégation spéciale) ou son représentant, un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet et un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance .

Les modalités de désignation du représentant du maire ne sont précisées par aucun texte. D'une manière générale, celui-ci est choisi parmi les adjoints ou les conseillers municipaux. Il est proposé au Conseil Municipal de désigner un remplaçant à M. MARNAS, démissionnaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'article 17 du code électoral,

- Décide de procéder au vote à mains levées,
- Désigne Mme Isabelle TORNATORE, membre de la commission communale des listes électorales,

**07-syndicat intercommunal du pays du Gier
Désignation d'un représentant de la commune**

Rapporteur : M. le Maire

Conformément à l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal du Pays du Gier, chaque commune membre est représentée au sein du comité par 2 représentants titulaires et deux suppléants.

Le 10 avril 2014, la représentation de la commune au pays du Gier a été fixée comme suit :

- M. Christian FAYOLLE, titulaire
- M. Thierry MARNAS, titulaire
- M. Pierre GOUTAGNIEUX, suppléant
- Mme Dominique LAVAL, suppléante

Compte tenu de la démission de M. Thierry MARNAS, et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités locales, il est proposé au conseil municipal de nommer un autre conseiller.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de procéder au présent vote à mains levée,

- Désigne M. martial FAUCHET représentant la commune auprès du syndicat intercommunal du Pays du Gier en remplacement de M. MARNAS, démissionnaire.

08- personnel- mise en place du télétravail

Rapporteur : M. Le Maire

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail et de la politique de soutien au développement durable, la pratique du télétravail est une alternative au déplacement quotidien des agents qui se développe progressivement.

Ce mode de travail repose à la fois sur le volontariat et la confiance.

Le cadre réglementaire du télétravail a été précisé par le décret n°2016-51 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail.

L'agent peut être autorisé à travailler en dehors des locaux de son employeur, à l'aide des technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est limité à 3 jours/semaine.

Cette organisation du travail est décidée par le Conseil Municipal et fait l'objet d'un avis du comité technique paritaire.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le télétravail pour le poste de comptable de la commune. L'agent en fonction est domicilié à 46 kilomètres de son lieu de travail et assume un rôle électif depuis avril 2016. Les caractéristiques de ce télétravail sont les suivantes :

- Durée : le télétravail est autorisé par période d'un an par le maire par arrêté
- Réversibilité ; l'agent peut être rappelé à tout moment sur son lieu de travail en cas de nécessité de service
- Jours : le planning des jours de télétravail est défini par le responsable de service avec l'accord de l'agent ; le planning est transcrit dans l'arrêté individuel.
- Horaires : l'agent effectue les mêmes horaires de travail à son domicile que ceux en vigueur en mairie.
- Lieu : le télétravail s'effectue au domicile de l'agent

Charge de travail : les activités assumées par l'agent sont inchangées

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-Vu la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique,

-Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Sous réserve de l'avis du comité technique paritaire compétent,

- Décide la mise en place du télétravail pour le poste de l'agent comptable,
- Précise que les caractéristiques seront définies dans l'arrêté individuel pris par le Maire.

09- fourrière automobile - lancement de la procédure de concession de service public

Rapporteur : le Maire

La mise en fourrière d'un véhicule peut être décidée afin de préserver la sécurité des usagers de la route, la protection des sites ou la tranquillité publique. Elle doit respecter les règles relatives à la compétence de la personne qui prend la décision et au déroulement de la procédure.

Un véhicule peut être mis en fourrière :

- en cas d'entrave à la circulation,
- pour stationnement gênant, très gênant, abusif ou dangereux,
- pour défaut de présentation aux contrôles techniques ou de non-exécution des réparations prescrites,
- pour infraction à la protection des sites et paysages classés,
- en cas de circulation dans les espaces naturels,
- si l'infraction qui avait motivé l'immobilisation du véhicule n'a pas cessé dans les 48 heures

Le véhicule est enlevé et gardé par un garage disposant d'un agrément préfectoral.

La mise en fourrière est un service public dont la gestion peut être déléguée à une personne privée au terme d'une procédure de délégation de service public. La délégation de service public, à la différence d'un marché public, prévoit que la rémunération du délégataire est assurée par l'exploitation du service public. Dans la pratique, l'entreprise se rémunère sur les frais facturés au propriétaire du véhicule lorsque celui-ci vient récupérer son véhicule.

En cas de propriétaire introuvable ou insolvable, les frais d'enlèvement et de gardiennage sont facturés à la collectivité publique qui a sollicité l'enlèvement. Ces cas sont très rares sur la commune.

Il est précisé qu'eu égard aux montants modestes attachés à cette délégation, la procédure relèvera de la procédure simplifiée telle que mentionnée à l'article L.1411-12 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L. 1411-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de déléguer la gestion du service public de la fourrière automobile,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ,

- décide le principe du recours à la délégation de la gestion de la fourrière municipale, via une concession de service public,
- autorise le maire à engager la consultation correspondante.

10- questions diverses

1. Transmillière

Une longue réunion a eu lieu ce jour avec l'équipe de maîtrise d'œuvre qui a permis d'apporter les ultimes corrections au projet, telles que souhaitées par la commission « Transmillière » réunie dernièrement et portant notamment sur le parcours piéton.

A 16 heures le comité de pilotage a reçu les représentants de la famille MAINTIGNIEUX. La réunion publique est prévue pour le 22 novembre prochain.

C'est un projet qui devrait s'étaler sur 15 ans. Ce délai est nécessaire au marché immobilier pour absorber sereinement 70 logements supplémentaires et à la commune pour étaler les dépenses et absorber les populations nouvelles.

2. Salle des fêtes

Le panneau du permis de construire a été posé. Les différentes commissions de sécurité et d'accessibilité ont validé le projet. La maîtrise d'œuvre doit maintenant mettre au point le dossier de consultation des entreprises. La publicité sera lancée courant novembre. Les travaux devraient démarrer le 15 février 2017 pour 11 mois environ. Le bâtiment sera livré aux alentours du 15 février 2018.

La continuité des activités de la MJC pourrait être rendue difficile du fait de la démolition de la salle actuelle de la MJC en décembre 2017, alors que le nouvel équipement pourrait ne pas être opérationnel avant mars 2018. S'il est envisageable de délocaliser les activités de la MJC, les autres manifestations se déroulant dans cette salle ne pourront avoir lieu.

3. Conseil Municipal d'enfants

Le nouveau Conseil Municipal d'enfants sera installé samedi 15 octobre à 10 heures en mairie. Cette cérémonie sera suivie d'une première réunion de travail.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Maire,
Christian FAYOLLE

Fait à SAINT MARTIN LA PLAINE le 13 octobre 2016
Affiché le 17 octobre 2016
Transmis au contrôle de légalité le
Ont signé au registre tous les membres présents